

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original : Français

N° : ICC-01/12-01/15

Date : 12 octobre 2022

CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE VIII

Composée de : M. la juge Antoine Kesia-Mbe Mindua, juge président
M. le juge Bertram Schmitt
Mme la juge Maria del Socorro Flores Liera

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DU MALI
AFFAIRE
LE PROCUREUR c. AHMAD AL FAQI AL MAHDI**

CONFIDENTIEL

**Requête en extension du délai accordé pour terminer les activités de consolidation
de dossiers en cours de réparation individuelle**

Origine : Le Représentant légal des victimes

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

M. Karim A. A. Khan

Le conseil de la Défense

M. Mohamed Aouini

Les représentants légaux des victimes

M. Mayombo Kassongo

Les représentants légaux des Demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les Victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

Fonds au profit des victimes

Mme Franziska Eckelmans

Mme Aude Le Goff

M. Michele Gagliardini

GREFFE

Le Greffier

M. Peter Lewis

La Section d'appui aux conseils

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation et de la réparation des victimes

M. Philipp Ambach

Autres

I. RAPPEL PROCÉDURAL

1. Le 8 août 2022, le Représentant légal a soumis une demande de prolongation de deux mois du délai pour conclure la consolidation des demandes de réparations, en raison notamment de la distance géographique de certaines victimes¹.
2. Par Décision du 18 août 2022, la Chambre a fait droit à la demande du Représentant légal et a « *EXTENDS the deadline for the LRV to conclude the consolidation of all applications for individual reparations in his possession, until 15 October 2022* »².
3. Le Représentant légal entend par la présente formuler une demande de prorogation du délai fixé par la décision précitée n°454 du 18 août 2022, en application de la Norme 35 du Règlement de la Cour, pour la consolidation des dossiers collectés.

II. CONFIDENTIALITÉ

4. Les présentes observations sont déposées de manière confidentielle conformément à la Norme 23 *bis* du Règlement de la Cour, compte tenu du fait qu'elles font mention de rapports et informations eux-mêmes confidentiels. Une version publique expurgée sera déposée dans les plus brefs délais.

¹ Demande de prorogation de délai suivant « Decision on the LRV's Urgent Request for an extension of the time limit pursuant to 'Decision on the TFV's Twenty-third update report on the updated implementation plan' ICC01/12-01/15-443" ('Request'), 8 August 2022, ICC-01/12-01/15-452-Conf

² Decision on the LRV's Request for an extension of the time limit, ICC-01/12-01/15-454, du 18 août 2022

III. LA DEMANDE

A. Quantum des dossiers restant à consolider par suite des récentes identifications

5. Soucieux de respecter le délai imparti par la Chambre, le Représentant légal a fait tous ses meilleurs efforts, afin de finaliser les consolidations restantes. Sans toutes fois compter les récentes demandes exprimées par des victimes en quête de réparation. Pour autant force est de constater que malgré toutes les ressources mobilisées, il reste plus d'une centaine de dossiers restant à consolider.
6. Ces dossiers restant à consolider se décomposent comme suit :
 - 1) **Nouveaux dossiers récemment communiqués** : Ces nouveaux dossiers se composent d'une part, des dossiers issus des récentes missions menées par le LRV pour finaliser le processus de collectes des victimes dans les pays qui n'étaient pas accessibles ; d'autre part Le Fonds au profit des victimes (ci-après le Fonds) a mené une mission à Bamako portant sur le dispositif de résilience économique. À cette occasion, il a été approché par de nouvelles victimes qui ont souhaité participer au processus de réparation. C'est ainsi que le Fonds a envoyé au Représentant légal le 29 septembre dernier 52 nouvelles demandes en réparation, lesquelles nécessitent d'être consolidées. L'ensemble de ces dossiers étant en cours de consolidation, un certain nombre des tâches de suivi seront nécessaires pour permettre l'octroi du montant prévu par le TFV.
 - 2) **Le processus de clarification en cours pour le reste des 43 dossiers** : le Représentant légal entend continuer les tâches nécessaires à leur consolidation (43 dossiers) et signale un certain nombre des difficultés qui sont apparues.

Au nombre de ces difficultés figurent à titre d'exemples :

- Le changement de coordonnées de victimes, voire des coordonnées disparates, les rendant difficilement joignables. Il est donc nécessaire de mobiliser les ressources locales aux fins de les retrouver et procéder à un tracing ;
- Des personnes ayant rempli une demande de réparation pour le compte de la victime et pour laquelle il est nécessaire d'obtenir des délégations de pouvoir afin d'assurer la régularité de la demande. Cette délégation nécessite d'organiser des entretiens avec la victime et la personne ayant rempli le formulaire pour le compte de la victime ;
- Des victimes confuses et comprenant mal les procédures de la Cour qui doivent être contactées des dizaines de fois avant d'avoir un commencement de réponse ;
- Des victimes éloignées géographiquement et pour lesquelles il est nécessaire de mobiliser des ressources afin de pouvoir les consulter (des dizaines de victimes basées dans le désert, ainsi qu'en dehors du Mali - Burkina Faso, Niger, Dakar-) ;
- Le Représentant légal a également été confronté à des difficultés d'ordre administratif en interne, pour sécuriser les contacts avec lesdites victimes éparpillées. Ainsi, afin de pouvoir rencontrer les victimes nigériennes identifiées, pas moins de 4 demandes de mission ont été présentées à la Section d'appui aux Conseils (avant toutes ont été refusées, en l'absence de retour des autorités nigériennes sur ce projet de mission). Ce n'est que récemment que la dernière demande de mission a été approuvée et que le Représentant légal a pu consulter les victimes du Niger, au cours d'une mission qui s'est tenue du 1^{er} au 10

octobre dernier. Ces contraintes administratives, voire budgétaires, ne permettent pas au Représentant légal de pouvoir mener à bien sa mission dans les délais qu'il souhaiterait ;

- Pour une bonne coopération au stade des réparations, le Représentant légal doit également répondre et clarifier en s'adaptant aux exigences liées aux dossiers selon l'autorité du Fonds pour la consolidation des dossiers.

2) **Statut à vérifier** : Les dossiers nécessitent une vérification concertée des réclamations pour les demandes de réparation individuelles, en cours de traitement. Une concertation du LRV et le TFV pour la vérification des réclamations émises par les demandeurs ou victimes qui n'ont pas eu de réponse négative ou positive. Ces réclamations par groupe des victimes, sont actuelles et progressives. Ainsi, le Fonds a communiqué au Représentant légal le 3 octobre dernier une liste de 29 personnes qui auraient soumis une demande de réparation et n'ont pas, à ce jour, reçu d'information sur le statut de leur demande. Le Représentant légal doit donc vérifier pour chacun de ces dossiers, leur statut et collecter les pièces nécessaires, le cas échéant. Le Représentant légal a par ailleurs été informé par L'AUTORITE du Fonds que 25 personnes se seraient également présentées à elle, pour connaître leur statut. C'est tout récent. Le Représentant légal est en attente de la liste de ces 25 personnes, afin de l'analyser, ce qui débordera le délai imparti actuellement par votre Chambre.

B. Moyens mis en œuvre pour finaliser les consolidations

7. Le Représentant légal est conscient de la nécessité de finaliser le processus de réparations individuelles et finir rapidement. Cela étant, il souligne la nécessité

de prolonger le délai préalablement fixé, afin de ne pas exclure certaines victimes ayant pourtant déposé un dossier de réparation.

8. Soucieux de finaliser la consolidation des dossiers, le Représentant légal a mobilisé son réseau à Tombouctou et Bamako pour mener avec rapidité toutes les tâches restantes de consolidation.
9. Pour rationaliser l'ensemble de ces tâches qui motivent sa requête, le LRV s'est rapproché du Fonds afin de renforcer leur collaboration, en vue de mieux organiser la consolidation. L'établissement d'une liste commune des dossiers à finaliser a été décidé. Le Fonds et le Représentant légal auront à se répartir les tâches restant à accomplir, et ce pour accélérer la consolidation.

* * *

10. Afin de permettre au Représentant légal de finaliser les consolidations restantes, celui-ci requiert respectueusement de la Chambre l'obtention d'un délai suffisant de nature à pallier toutes les difficultés rencontrées. Ce délai devra être raisonnable, mais suffisant pour permettre de finaliser ce travail, aux vues des difficultés observées sur le terrain.
11. En conséquence et compte tenu du travail restant à accomplir, le Représentant légal sollicite de la Chambre qu'elle proroge à deux mois supplémentaires ce délai pour le dépôt de compléments des pièces de demandes individuelles.

PAR CES MOTIFS,

Le Représentant légal PRIE RESPECTUEUSEMENT LA CHAMBRE de recevoir la présente demande et d'y faire droit.

Fait à La Haye,

Le 12 octobre 2022

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Me Mayombo Kassongo', written in a cursive style with a long horizontal stroke extending to the left.

Le Représentant légal des victimes
Me Mayombo Kassongo